

PROJET DE LOI

N° 23

adopté

SENAT

le 16 novembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de la procédure pénale
sur la police judiciaire et le jury d'assises.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 9 et 73 (1977-1978).

CHAPITRE PREMIER

..... Supprimé

Articles premier à 6.

..... Supprimés

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la police judiciaire.

Art. 7.

Le 2° de l'article 15 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ; ».

Art. 8 à 10.

..... Supprimés

Art. 11.

A l'article 21 du Code de procédure pénale, les mots : « Sont également agents de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Sont agents de police judiciaire adjoints ».

Art. 12.

Le titre de la section III du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par le titre suivant : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire ».

Art. 13.

L'article 224 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. »

Art. 14.

L'alinéa premier de l'article 226 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le Procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause. »

Art. 15.

Les articles 227 à 229 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 227.* — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire.

« *Art. 228.* — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

« *Art. 229.* — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur général, aux autorités dont ils dépendent. »

Art. 16.

L'alinéa 2 de l'article 537 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers

et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 17.

..... Supprimé

CHAPITRE III

Dispositions relatives au jury d'assises.

Art. 18.

Les 6°, 7° et 8° de l'article 256 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

« 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent Code ou de l'article 42 du Code pénal ;

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique. »

Art. 19.

Les articles 257 et 258 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 257.* — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

« 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

« *Art. 258.* — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission. »

Art. 20.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 258, un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 258-1.* — Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale de jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

« L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury. »

Art. 21.

Les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 260.* — Cette liste comprend pour la Cour d'assises de Paris mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

« En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes.

« *Art. 261.* — Dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

« A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire. »

Art. 22.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 261-1.* — La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans.

« Elle doit être dressée en deux originaux, dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe et l'autre transmis avant le 15 juillet au greffe de la cour d'assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la com-

mission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 23.

Les articles 262 à 267 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 262.* — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« — trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

« — selon le cas, soit le Procureur général ou son délégué, soit le Procureur de la République ou son délégué ;

« — le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

« — cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris.

« *Art. 263.* — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises.

« *Art. 264.* — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville, siège de la cour d'assises.

« Cette liste comprend six cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône,

du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour les autres sièges de cour d'assises.

« *Art. 265.* — La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

« *Art. 266.* — Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la

liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

« *Art. 267.* — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent Code.

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 275 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. »

Art. 25.

L'article 289 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 289. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

« Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

« Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste. »

Art. 26.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 289, un article 289-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 289-1. — Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement,

le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 27.

Les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 291.* — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1.

« La cour ordonne que soient rayés de la liste de session, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

« *Art. 292.* — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

Art. 28.

L'article 295 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.

« Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. »

Art. 28 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 305, un article 305-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 305-1. — Lorsque la sécurité des jurés l'exige, la cour peut décider, par arrêt rendu publiquement après l'interrogatoire d'identité prévu par l'article 294, que les opérations de formation du jury de jugement définies par les articles 296 à 301 sont accomplies à huis clos.

« Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 302 est distinct du procès-verbal des débats et les jurés sont appelés par le numéro d'ordre qu'a désigné le sort pour prêter le serment prévu à l'article 304. »

Art. 28 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 293 du Code de procédure pénale est complété par les mots :

« , sous réserve des dispositions prévues par l'article 305-1. »

Art. 28 *quater* (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 304 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des jurés, appelé par le président soit individuellement, soit dans les conditions prévues par l'article 305-1, deuxième alinéa, répond en levant la main : « Je le jure ».

Art. 29.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juin 1978.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.